

COMPAGNIE NATIONALE
DES EXPERTS COMPTABLES DE JUSTICE



BULLETIN N° 84

Janvier 2016



COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES DE JUSTICE

Sommaire du bulletin n° 84 janvier 2016

- COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL
- LISTE DES PRESIDENTS DES SECTIONS AUTONOMES
- IN MEMORIAM – Pierre DUCOROY par Rolande BERNE LAMONTAGNE et André GAILLARD
- LE MOT DU PRESIDENT – Didier CARDON
- L'AGENDA - Second semestre 2015 du président Didier CARDON
- Le 54^e CONGRES NATIONAL – Le billet de Pierre BONNET, commissaire général
- Le 55^e CONGRES NATIONAL – Présentation par Olivier PERONNET, rapporteur général
- Le 55^e CONGRES NATIONAL par Pascale RHONE RIGAUDY & Pierre-François LE ROUX, commissaires généraux
- FORMATION 2016 par Pierre BONNET – Expert près la Cour d'appel de Lyon
- UNE NOUVELLE MISSION DE TIERS EVALUATEUR par Bruno DUPONCHELLE
- LE REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'EXPERTISE DE JUSTICE DECRET n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 – L'analyse de Bruno DUPONCHELLE
- Le SITE INTERNET DE LA CNECJ – par Jacques MARTIN
- DECRETS – CIRCULAIRES – JURISPRUDENCE – par André GAILLARD et Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE
- LA VIE DES SECTIONS

Bureau du conseil national de la CNECJ – 2014-2015



Didier CARDON

Président



Michel ASSE

Vice-président



Michel TUDEL

Vice-président



Patrick LE TEUFF

Secrétaire général



**Pierre-François
LE ROUX**

Secrétaire adjoint



Olivier PERONNET

Trésorier



**Jean-Luc
MONCORGE**

Trésorier adjoint



Pierre BONNET

Chargé de mission



**Jean-Marc
DAUPHIN**

Chargé de mission



Jacques MARTIN

Chargé de mission



**Pierre Alain
MILLOT**

Chargé de mission



**Fabrice
OLLIVIER-
LAMARQUE**

Chargé de mission



André DANA

Président 1993-1995



**Anne-Marie
LETHUILLIER-
FLORENTIN**

Présidente 2000-2001



Marc ENGELHARD

Président 2004-2005



Henri LAGARDE

Vice-président
2004-2007



**Bruno
DUPONCHELLE**

Président 2008-2009



André GAILLARD

Président 1996-1999



**Rolande
BERNE-
LAMONTAGNE**

Présidente 2002-2003



Pierre LOEPER

Président 2006-2007



Didier FAURY

Président 2010-2013

**Présidents
d'honneur
de la
Compagnie
nationale
des
experts-comptables
de justice**

CNECJ – SECTIONS REGIONALES AUTONOMES

Année 2015

<i>Territorialité</i>	<i>Président</i>
Aix-en-Provence – Bastia	Jacques RUINET Parc Ariane Bât A – 11, boulevard de la grande Thumine 13083 AIX-EN-PROVENCE cedex 2
Amiens – Douai – Reims	Pierre SAUPIQUE 16, place d'Autsterliz 51800 SAINTE MENEHOULD
Bordeaux – Pau	Jacques MARTIN 21 Avenue Ariane 33700 Mérignac
Colmar	Bertrand BENHESSA 30, quai Brulig 67200 STRASBOURG
Dijon – Besançon	Alain CHANDIOUX 21, rue Geroges Derrien 71107 CHALON-sur-SAONE Cdex
Lyon – Chambéry – Grenoble	Marion SIBILLE 3, rue des méridiens 38130 ECHIROLLES
Montpellier – Nîmes	Frédéric MANGIONE 5, impasse Vert Pré 12510 OLEMPES
Nancy – Metz	Frantz MERCIER 2, rue de Metz 57120 ROMBAS
Orléans – Poitiers	Thierry DEVAUTOUR 146, boulevard Ampère – B.P. 28 79180 CHAURAY
Paris – Versailles	Patrick LE TEUFF 14, rue de Bassano 75116 PARIS
Rennes – Angers	Jean-Loic MOULLEC 7, allée Emile Lepage 29556 QUIMPER Cedex 09
Riom – Bourges – Limoges	Denis BAUBET 91, avenue de Royat – B.P. 34 63401 CHAMALIERES Cedex
Rouen – Caen	Michel KORAL Le Grand Clos – 3, rue Eudes Deslongchamps 14920 MATHIEU
Toulouse – Agen	Michel TUDEL 17-19, rue Jean Chaptal 31400 TOULOUSE

IN MEMORIAM

Pierre nous a quittés ...



Pierre DUCOROY était né en 1926, il était donc dans sa 90^e année.

Après ses études de droit, reconnues par la licence, il embrasse d'abord la carrière du barreau puis adopte rapidement son orientation définitive : celle de l'expertise comptable, ce qui l'a conduit, au titre de cette profession, à siéger au Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Très vite, sa double compétence juridique et comptable lui permet d'accéder à la liste de la Cour d'appel de Montpellier, puis, en 1959, à trente-trois ans, à la Liste nationale des Experts agréés par la Cour de cassation.

Il a toujours su mettre cette compétence juridique au service des compagnies d'experts en participant à la création de la Compagnie des Experts Comptables Judiciaires (devenue Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice) dont il assumera la présidence en 1980-1981. Il sera aussi l'un des fondateurs de la Compagnie des Experts Agréés par la Cour de Cassation.

Parmi nous, Pierre était l'éloquence au service de la compétence, ses qualités, ses talents et ses mérites professionnels faisaient de lui un expert unanimement apprécié et respecté.

Il a d'abord été fait chevalier de l'Ordre du Mérite, puis, en 1994, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Quant à ses qualités humaines, elles faisaient de lui un homme entouré d'amitié et d'affec-

tion, en raison de la courtoisie et de l'humour dont il ne se départait jamais, même au cœur des joutes oratoires dont il avait le secret.

Nous sommes nombreux au sein de notre compagnie à demeurer dans son sillage et à conserver le souvenir d'un maître à penser de l'expertise, analyste fin et attentif aussi bien des textes qui nous régissent que de la déontologie qui doit nous animer. Dans les cas difficiles, Pierre avait souvent réfléchi avant les autres, il avait l'art de ramener le problème à ses données essentielles et de dégager la solution.

Pierre avait le sens de la pédagogie confraternelle, faite de cette compétence, de cette justesse d'analyse et de ce talent oratoire inné de l'explication.

Que dire en effet de ses interventions dans les congrès qui sont l'une des plus hautes manifestations de la vie de notre compagnie ? Qu'il savait trouver les mots et les images pour faire passer le message et chacun de ceux qui ont eu le privilège de vivre à ses côtés ces moments intenses se souviennent du personnage emblématique du charcutier de Rodez qu'il avait forgé et qu'il a utilisé à plusieurs reprises pour illustrer ses propos.

En hommage à sa mémoire et en gratitude de son action, sachons, tout en acceptant le poids de son absence, reconnaître le privilège d'avoir cheminé auprès d'un tel confrère, d'un tel ami.

**Rolande BERNE-LAMONTAGNE
et André GAILLARD**

Présidents d'honneur de la CNECJ

ADIEU 2015 SANS REGRETS

Le mot du Président - Didier CARDON

Une des vocations de l'expert de justice est de clarifier les points complexes pour lesquels le Juge le saisit et d'avoir une vision cohérente et continue de caractéristiques de son art afin de tordre le cou à l'adage : « un expert : une opinion ; deux experts : une discussion ; trois experts : la confusion ! » et d'éviter d'entendre : « Autant d'experts, autant d'avis différents ».

Force est de constater que les événements tragiques apportés par 2015 ne se sont pas manifestés par de la cohérence, de la clarté et de la mesure.

Je ne peux que formuler le vœu que 2016 vous apporte la paix, la sérénité et la visibilité mais c'est loin d'être acquis...

Sur le plan « technique », le Père Noël, le 30 décembre 2015, dans sa hotte rangée dans son traîneau a, au bout de 15 ans, précisé le statut social et fiscal de l'expert de justice, à savoir qu'il relève du régime des BNC (sauf pour les traducteurs-interprètes qui reçoivent des salaires en expertise pénale et des honoraires BNC en expertise civile et administrative, comprenez qui pourra !).

Pour le surplus, rien de nouveau sous la douceur de la fin de l'année 2015 !

L'année 2015 a vu l'augmentation, grâce notamment à notre Vice-Président Michel TUDEL, de l'aide que nous apporte le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables et nous sommes aussi en train de reproduire avec ce dernier le concept de la formation en commun de notre journée annuelle – animée en collaboration avec la CNCC – pour l'autre journée de formation qui était proposée par la CNECJ, seule.

Les questions soulevées par les articles publiés par les revues SIC et RFC en 2014 ont donné lieu à la reconnaissance du bien-fondé de notre position par des publications conjointes avec le CSOEC dans les mêmes revues en 2015, à savoir qu'il n'est pas obligatoire de cotiser à la CSOEC et/ou à la CNCC pour être expert-comptable de justice. Ces positions m'ont bien été utiles au sein de la Commission de renouvellement quinquennal de la Cour d'Appel (de Paris, au cas particulier) pour permettre la réinscription de confrères qui ne cotisaient plus à ces institutions.

Enfin, nous nous sommes rapprochés, grâce, à nouveau, à notre Vice-Président, Michel TUDEL, de la Compagnie des Conseils et Experts Financiers (CEEF) pour œuvrer en commun dans le domaine de l'évaluation des Entreprises et plus précisément des préjudices économiques.

Je me réjouis de vous retrouver les 6, 7 et 8 octobre 2016 pour notre 55^e Congrès National dans cette belle ville de Nantes sur un thème passionnant « L'évaluation des entreprises : Approches, Méthodes et Référentiels des Experts-comptables de Justice ».

Je sais que notre Rapporteur Général, Olivier PERONNET et nos Commissaires Généraux, Pascale RHONE-RIGAUDY et Pierre François LE ROUX, se dépensent sans compter avec leurs équipes pour nous concocter un congrès mémorable, à la hauteur de celui notamment d'Aix-en-Provence qui, sous l'impulsion de Pierre BONNET, Pierre RUINET, Jean-Marc DAUPHIN et leurs équipes, a été une grande réussite, unanimement saluée et reconnue. Qu'ils en soient remerciés.

Pour finir, 2016 me paraît se présenter non pas sous de meilleurs hospices mais sous de meilleurs auspices, ce qui m'évitera de vous présenter non mes meilleurs vieux mais de vous offrir mes vœux les plus sincères pour une belle et heureuse Année 2016, à partager avec tous ceux qui vous sont chers.

Au nom de tous les Membres du Bureau National qui donnent tous le meilleur d'eux-

mêmes, au service de l'intérêt général des experts-comptables de justice.

Avec toute mon amitié.

Didier CARDON
Président de la CNECJ

Agenda du Président Didier CARDON

- 3 juillet 2015 : Cérémonie de départ de Monsieur Rémi HEITZ, Président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny
- 9 septembre 2015 : Installation de Madame Catherine CHAMPRENAULT, Procureure Générale de la Cour d'Appel de Paris
- 10 septembre 2015 : Reims : Assemblée Générale de la Section Amiens-Douai-Reims de la CNECJ
- 15 septembre 2015 : Congrès CSOEC au Pavillon Gabriel (Paris 8^{ème})
- 16 septembre 2015 : Bureau National CNECJ
- 21 septembre 2015 : Installation du Président du Tribunal de Grande Instance de Versailles
- 24 septembre 2015 : CNCEJ – Conseil d'Administration et Assemblée Générale à Poitiers
- 25 septembre 2015 : Biennale de l'Expertise à Poitiers
- 6 octobre 2015 : Commission juridique du CNCEJ
- 15,16-17 octobre 2015 : CNECJ – 54^e Congrès à Aix-en-Provence
- 19 novembre 2015 : Colloque Cour d'Appel de Paris sur « le Juge régulateur »
- 19 novembre 2015 : Conseil d'Administration du CNCEJ
- 2 décembre 2015 : Comité Paritaire RCP – CNCEJ / COVEA / SOPHIASSUR

- 3 décembre 2015 : Réunion avec la Compagnie des Conseils et des Experts Financiers (CCEF) (AP BAHUON) avec Michel TUDEL
- 4 décembre 2015 : Assemblée Générale du CNCEJ – Colloque sur l’expertise de Justice en Europe
- 8 décembre 2015 : Cour d’appel de Paris, Prestation de Serment des nouveaux Experts
- 8 décembre 2015 : Colloque annuel de l’UCECAP sur « l’indépendance, l’impartialité et la déontologie de l’expert de Justice »
- 9 décembre 2015 : Bureau de la CNECJ
- 11 décembre 2015 : Rennes : Assemblée Générale de la Section Rennes-Angers de la CNECJ
- 14 janvier 2016 : Rentrée Solennelle de la Cour de cassation
- 15 janvier 2016 : Rentrée Solennelle de la Cour d’appel de Versailles
Rentrée Solennelle de la Cour d’appel de Paris
- 18 janvier 2016 : Rentrée Solennelle du Tribunal de Grande Instance de Paris
- 19 janvier 2016 : Rencontre avec Denis LESPRIT, Président de la CNCC, avec Michel TUDEL
- 20 janvier 2016 : Rentrée Solennelle du Tribunal de Grande Instance de Nanterre
- 20 janvier 2016 : Rentrée Solennelle du Tribunal de Commerce de Paris
- 22 janvier 2016 : Rentrée Solennelle du Tribunal de Commerce de Nanterre
- 22 janvier 2016 : Rentrée Solennelle du Tribunal de Grande Instance de Bobigny
- 29 janvier 2016 : Rentrée Solennelle du Tribunal de Commerce de Pontoise

54^e congrès national de la CNECJ Aix-en-Provence 15 au 17 octobre 2015

La collégialité dans l'expertise de justice

Le mot du rapporteur général

Pour son 54^e congrès, la Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice a choisi ce sujet ambitieux, invitant magistrats, avocats et experts à une réflexion commune sur le sapiteur et la co-expertise.

Madame Laurence FLISE, Présidente de la 2^e Chambre Civile de la Cour de cassation, a bien voulu nous faire l'honneur de présider nos travaux.

Après une présentation de notre journée d'étude par le Président Didier CARDON, Madame Jacqueline SILL, Présidente de la Cour administrative d'appel de Marseille, a ouvert nos travaux.

Son intervention, suivie par celle de Madame Chantal BUSSIÈRE, Première Présidente de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, et par celle de Monsieur Jean-Marie HUET, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, témoignent de l'attachement de l'institution judiciaire à nos travaux.

Dans la matinée, Madame Marion SIBILLE, expert près la Cour d'appel de Grenoble, a tout d'abord exposé quelle était la place du sapiteur dans l'expertise de justice, rappelant comment était désigné le sapiteur, ainsi que les conditions de son intervention.

Monsieur Guy FEDDOU, Vice-Président du Tribunal administratif de Marseille, a traité des particularités de la mission du sapiteur dans la procédure administrative.

Monsieur Franck MARMOZ, Doyen de la faculté de droit de Lyon, nous a, quant à lui,

présenté les bonnes pratiques en matière d'organisation des missions avec un sapiteur, les difficultés rencontrées. Monsieur MARMOZ nous a fait part du regard de l'universitaire, nous rappelant les sources de droit en la matière.

En clôture de la matinée, une première table-ronde, animée par Pierre-François LEROUX, expert près la Cour d'appel de Rennes, et réunissant magistrats des ordres administratif et judiciaire, avocats et experts, a traité des avantages et des pièges à éviter lors de l'intervention d'un sapiteur, ainsi que les limites de son intervention.

Les débats ont permis de souligner qu'il était important de définir très tôt dans la procédure les enjeux techniques du litige.

L'après-midi a débuté par l'intervention de Madame Pascale RHONE-RIGAUDY qui a abordé les modes alternatifs ou substitutifs au sapiteur, tel que le co-expert ou le collègue d'experts de même spécialité ou de spécialités différentes, aussi bien dans le cadre de la procédure civile, que de la procédure administrative, mais également dans le cadre de la procédure pénale.

Maître Patrick de FONTBRESSIN, avocat au Barreau de Paris, a ensuite brillamment traité des difficultés d'intervention du sapiteur.

Notre confrère, Didier FAURY, Président d'honneur de notre compagnie, a animé la deuxième table-ronde consacrée à la collégialité dans l'expertise pénale financière.

Cette table-ronde réunissait magistrats, avocats et experts.

Monsieur FAURY a alors demandé à nos intervenants quel était leur regard sur la co-expertise et si, selon eux, elle présentait un intérêt.

La table-ronde s'est achevée par de longs échanges avec la salle.

Par la suite, Maître Yvan GUILLOTTE, avocat aux Barreau de Lyon et Chicago, nous a exposé la notion de sapiteur dans le droit anglo-saxon, Maître GUILLOTTE nous faisant vivre le déroulé d'un procès aux Etats-Unis.

Enfin, avant le rapport de synthèse, nos confrères Jean AVIER et Constant VIANO, experts près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, nous ont rappelé le rôle de l'expert du juge et de l'expert de partie.

Bien entendu, comme à l'accoutumé, l'intégralité des interventions de cette journée sera disponible sur notre site internet et sera éditée dans la plaquette du congrès.

Pierre BONNET

Expert-comptable de justice

Rapporteur général du 54^e congrès

55^e congrès national de la CNECJ Nantes 6, 7 & 8 octobre 2016

L'évaluation des entreprises : Approche, Méthodes et Référentiels de l'expert de justice

Le mot du rapporteur général

Introduction sommaire de notre journée d'étude

L'évaluation : une fois de plus ?

Ce sujet est récurrent dans nos congrès et colloques.

Cette journée est pour nous utile voire indispensable pour plusieurs raisons.

On parle de plus en plus d'évaluation.

L'objectif de cette journée sera de dresser un panorama large sur les questions d'évaluation. Cette journée se veut ouverte et est destinée à un public de non praticiens concernés par les problématiques d'évaluation : Magistrats bien sûr, mais également notaires, avocats, administrateurs judiciaires, etc.

Elle se veut accessible mais en même temps elle permettra aux praticiens à la fois d'expliquer la démarche et les enjeux d'une approche d'évaluation, et aux professionnels de mettre à jour leur vision des pratiques et de certaines difficultés qui méritent quelques débats.

L'évaluation est la pratique quotidienne des experts comptables ou experts financiers.

Le recours à l'« expert indépendant » est présent dans les opérations financières, pour éclairer un conseil d'administration ou un comité ad-hoc, pour informer les actionnaires qui pourront voter en pleine connaissance de cause. Cette situation n'est plus exclusivement le fait des sociétés cotées.

Elle devient également et de plus en plus celle des commissaires aux comptes, pour diverses raisons, liées notamment à l'introduction des IFRS, et au fait qu'il est aussi dans certaines situations un expert indépendant.

La valeur sous différents aspects est aussi un sujet de dispute fréquent : l'expert de justice a donc un rôle majeur dans les conflits. Son opinion pour éclairer le juge, voire les parties avant lui, est un élément de leur résolution.

Indépendamment du contentieux, l'intervention des experts de justice peut résulter de la loi : les missions d'expertises dans le cadre des articles 1592, 1843-4, leur sont régulièrement confiées, de même qu'ils sont susceptibles d'intervenir en qualité de commissaires aux apports et à la fusion, l'expertise indépendante au sens de l'article en cas de rachat de ses actions par l'entreprise.

L'expert de justice intervient également en matière fiscale : le contentieux des droits d'enregistrement va devant le juge judiciaire, et le contentieux des autres impôts devant le juge administratif, les deux pouvant diligenter des expertises de justice.

Les experts de justice sont, en principe, des praticiens de l'évaluation : en toute hypothèse, ils doivent plus que d'autres s'inscrire et promouvoir les meilleures pratiques pour exercer leurs fonctions d'évaluateurs, d'experts indépendants, de commissaires à la fusion, et ... d'experts de justice.

Les techniques d'évaluation se normalisent progressivement et sont également devenues une pratique évolutive : Les IFRS avec l'introduction de la « fair value » ont également poussé à valoriser : comment affecte-t-on le prix d'une acquisition, sur la « fair value » des actifs et passifs, et quelle valeur d'utilité pour un actif incorporel, comment mesurer une perte de valeur ?

Il est loin le temps où l'expert faisait acte d'autorité en tranchant sans expliquer : l'approche doit être bâtie sur un argumentaire, des choix, pour arriver à des conclusions logiques qui résultent d'une démarche explicite. Celle-ci sera d'autant mieux acceptée qu'elle sera intelligible et comprise.

Exercer un jugement professionnel n'exclut pas d'expliquer les choix qui aboutissent à une opinion.

L'expert de justice doit donc parfois évaluer, parfois apprécier des valorisations qui ont été déterminées par d'autres.

Notre congrès porte le titre de « *approche, méthodes et référentiels* » de l'expert de justice. L'*approche* que définira l'expert, conduira à des critères pertinents et aux *méthodes* qu'il mettra en œuvre, et les *référentiels* qu'il utilisera, guideront donc sa démarche et l'aideront à expliquer celle-ci aux destinataires de son travail, qui pourront ainsi mieux l'interpréter et – peut-être – le comprendre.

Pour l'évaluateur financier, l'approche doit être multicritère ; c'est une règle de portée générale. Y déroger suppose une explication. Les critères qu'il mettra en œuvre suivront une méthode précise : le Discounted Cash-Flow, ou « DCF », dans lequel intervient le taux d'actualisation par exemple, doit suivre une méthode rigoureuse ; la mise en œuvre d'une approche par les comparables doit aussi suivre une méthode rigoureuse, etc.

L'approche et la méthode devront correspondre à un ou plusieurs *référentiels* appropriés dans le contexte de l'évaluation.

La notion de référentiel comporte plusieurs facettes : une facette contextuelle qui amènera à un référentiel donné, spécifique à un contexte défini.

Quand il s'agit d'évaluer une entreprise, le premier référentiel naturel est celui des normes et pratiques d'évaluations financières.

Dans un autre contexte, d'établissement de comptes sociaux ou consolidés, le référentiel d'évaluation propre aux normes comptables s'imposera.

L'expert de justice aura à apprécier des situations de ce type si les professionnels sont mis en cause, et le référentiel sera un point majeur de l'appréciation de la faute et d'éventuelles responsabilités.

Un autre référentiel est celui du contrat ou de la loi, ou des règles fiscales, qui peuvent déroger aux principes d'évaluation financière stricto sensu. Il y a bien un *référentiel spécifique* à l'évaluation en matière fiscale traduit par le guide que tous les praticiens connaissent.

EXPOSES DU MATIN

Le premier exposé fixera le cadre juridique de l'évaluation. L'exposé sera conduit par le Professeur Georges Decocq

L'évaluation par la force de la loi : la loi ou le contrat peuvent prévoir l'intervention d'un évaluateur. La valeur est une question d'opinion, le prix est un fait. Le contrat comme on le verra est aussi source d'évaluation. Un point particulier sera fait sur les articles 1592 et 1843-4.

Le deuxième exposé sera celui de L'état des lieux de la normalisation par des organismes internationaux en matière d'évaluation financière, et animé par notre confrère Gilles de Courcel

L'évaluation d'entreprises devient un métier dans lequel plusieurs organisations struc-

turent sa normalisation en définissant un cadre normatif des principes d'évaluation, que les experts de justice doivent contribuer à construire et faire évoluer. Ces référentiels qui constituent un début de normalisation avancent vite et doivent être connus des praticiens.

De nombreux organismes français et internationaux s'intéressent à la définition de normes et pratiques.

Ce thème fera l'objet d'un exposé de notre ami Gilles de Courcel, sur l'état de la normalisation, par des organismes qu'il nous présentera brièvement : l'IVSC, la FFEE, l'APEI, etc.

Il nous présentera brièvement un état des principales normes existantes et des axes de travail actuels.

TABLES RONDES DE L'APRES-MIDI

La première table ronde de l'après-midi se concentrera sur les bonnes pratiques

L'expert de justice doit adapter son approche au contexte de l'entreprise à évaluer. L'évaluation d'entreprises doit suivre quelques grands principes intangibles, sur l'approche multicritère, la définition d'un nuage de points et pas de moyennes alambiquées, les référents en matière de mesure de la performance par des agrégats appropriés, et du coût du capital, pour que l'approche d'évaluation soit adaptée au contexte et pertinente, avec

des moyens à mettre en œuvre proportionnés pour conduire une évaluation efficace et peu contestable, quel que soit la taille de l'entreprise à évaluer.

La deuxième table ronde sera animée par PF Le Roux sur le thème des difficultés particulières d'évaluation des PME et TPE

Le niveau d'information n'est pas toujours très étoffé, ce qui suppose de fixer néanmoins des repères précis. L'évaluation est une question de jugement professionnel essentiellement et n'est surtout pas automatique ou mécanique, mais au contraire spécifique voire unique. Les évaluateurs doivent utiliser la boîte à outils.

Un point particulier sera fait sur les problématiques fiscales de l'évaluation et des pratiques de l'administration.

Ces tables rondes seront rythmées par des questions posées aux différents praticiens présents : experts, intervenants de l'administration fiscale, avocats, mais également magistrats qui sont confrontés à des questions d'évaluation, qui seront posées par les animateurs et la salle.

Un support complet des interventions sera publié après le Congrès.

Olivier PERONNET

*Expert de justice
agrégé par la Cour de cassation*

Rapporteur général du 55^e congrès

55^e congrès national de la CNECJ Nantes 6, 7 et 8 octobre 2016

Le mot des co-commissaires



Le 55^e congrès national aura lieu à Nantes les 6, 7 et 8 octobre 2016.

Olivier PERONNET, rapporteur général, et son équipe travaillent d'arrache-pied sur le thème retenu :

L'évaluation des entreprises : Approche, méthodes et référentiels de l'expert-comptable de justice

L'équipe congrès de Nantes vous concocte pour sa part d'agréables moments dans la cité des ducs de Bretagne aux saveurs marines.

Nos travaux nous conduiront de la cour administrative d'appel le jeudi à la cité des congrès pour la journée du vendredi.

Les accompagnants partiront à la découverte du cœur historique de la ville avant d'explorer jusqu'à Clisson le sud de Nantes et la vallée de la Sèvre nantaise.

Enfin, le samedi matin nous embarquons pour descendre l'estuaire en bateau, vers l'océan.

A l'occasion de nos diners, nous visiterons le château des ducs de Bretagne et l'ancien palais de justice de la ville, devenu « Hôtel Radisson ».

Nous vous espérons nombreux à nous rejoindre à Nantes en 2016.

Réservez dès à présent vos agendas !

Pascale RHONE RIGAUDY
Pierre-François LE ROUX

Experts comptables de justice
Commissaires généraux du 55^e congrès



Crédit photos : Ville de Nantes

Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice

Formations organisées en 2015 / Programme 2016

1/ Formations 2015

La CNECJ a organisé deux formations pour ses membres :

« *Les missions d'arbitrage et de tiers évaluateur (art. 1592 du Code civil) portant sur les garanties d'actif et de passif, l'ajustement ou le complément du prix des titres* »

Cette formation a été conçue et animée par Bruno DUPONCHELLE, président d'honneur de la CNECJ.

87 membres de notre Compagnie ont assisté aux 7 sessions organisées au cours du 2^e semestre 2015.

« *Prévention et traitement des difficultés : les bons réflexes* »

Cette formation, conçue par la CNCC, a été animée par Messieurs Didier PREUD'HOMME et Christian VOISINE, formateurs de la CNCC, Monsieur PREUD'HOMME étant également expert de justice près la Cour d'appel de Douai et expert agréé par la Cour de Cassation.

88 membres de notre Compagnie ont assisté aux 6 sessions organisées au cours du 2^e semestre 2015.

2/ Formations 2016

La Commission formation qui s'est réunie à Aix-en-Provence le 15 octobre 2015 a retenu les deux thèmes de formation suivants :

« *Comprendre la stratégie de l'entité audité pour un audit efficace et pertinent* »

Cette formation, conçue par la CNCC, mise à disposition des experts-comptables de justice, permet d'anticiper les situations à risques majeurs et d'établir un climat de

confiance pour mettre en œuvre des diligences pertinentes et efficaces.

Les objectifs de la formation sont les suivants :

- en tant que commissaire aux comptes, comment aborder les questions de stratégie ?,
- traduire les informations collectées en risques et opportunités et en déduire les risques d'audit majeurs,
- être plus pertinent dans l'appréciation des provisions lors du contrôle des tests de dépréciation, des plans d'affaires et de l'ensemble des missions d'évaluation,
- comprendre le langage du dirigeant et instaurer un climat de confiance sont porteur de valeur vis-à-vis du dirigeant de l'entité audité et pour la pertinence de l'audit,
- appréhender les situations où la continuité d'exploitation est menacée.

Les dates et lieux de cette formation seront fixés au cours du 1^{er} quadrimestre 2016.

« *Les préjudices économiques* »

Cette formation sera proposée conjointement par la CNECJ et le CFPC, dans la mesure où notre Président, Didier CARDON, est en train de négocier une collaboration avec le CFPC (sur le modèle de celle existante avec la CNCC) afin de créer des modules de formation communs.

Notre confrère Pierre-Alain MILLOT est en charge d'actualiser avec le CFPC le module de formation sur le thème que nous avons retenu.

Les dates et lieux de cette formation seront fixés au cours du 1^{er} quadrimestre 2016.

Pierre BONNET

Expert-comptable de justice

Une nouvelle mission de tiers évaluateur

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 238

Création de l'article L. 631-19-2 du Code de commerce

Résumé : *l'article L. 631-19-2 du Code de commerce organise la cession forcée des droits sociaux détenus par les associés majoritaires d'une société mise en redressement judiciaire lorsque cette société emploie directement ou indirectement au moins 150 salariés et que la cessation de son activité est de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale et au bassin d'emploi. En cas de désaccord sur la valeur des titres, un tiers évaluateur est désigné par le président du tribunal. Connaissance prise de cette évaluation, le tribunal statue sur la valeur des droits sociaux cédés.*

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, a créé un nouvel article dans le Code de commerce au chapitre 1^{er} du titre III du livre VI traitant du redressement judiciaire.

Il s'agit d'organiser la cession forcée des droits sociaux détenus par les associés majoritaires de la société mise en redressement judiciaire au bénéfice des personnes qui se sont engagées à exécuter le projet de plan de redressement.

Extrait du texte

« Lorsque la cessation d'activité d'une entreprise d'au moins cent cinquante salariés ou constituant, au sens de l'article L. 2331-1 du Code du travail, une entreprise dominante d'une ou de plusieurs entreprises dont l'effectif total est d'au moins cent cinquante salariés est de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale et au bassin d'emploi et si la modification du capital apparaît comme la seule solution sérieuse permettant d'éviter ce trouble et de permettre la poursuite de l'activité, après examen des possibilités de cession totale ou partielle de l'entreprise, le tribunal peut, la demande de l'administrateur judiciaire ou du ministère public et à l'issue d'un délai de trois mois après le jugement d'ouverture, en cas de refus par les assemblées mention-

nées au I de l'article L. 631-19 d'adopter la modification du capital prévue par le projet de plan de redressement en faveur d'une ou plusieurs personnes qui se sont engagées à exécuter celui-ci :

...

2° ou ordonner, au profit des personnes qui se sont engagées à exécuter le projet de plan, la cession de tout ou partie de la participation détenue dans le capital par les associés ou actionnaires ayant refusé la modification de capital et qui détiennent, directement ou indirectement, une fraction du capital leur conférant une majorité des droits de vote ou une minorité de blocage dans les assemblées générales de cette société ou qui disposent seuls de la majorité des droits de vote dans cette société en application d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, non contraire à l'intérêt de la société. Toute clause d'agrément est réputée non écrite.

Les associés ou actionnaires autres que ceux mentionnés au 2° disposent du droit de se retirer de la société et de demander simultanément le rachat de leurs droits sociaux par les cessionnaires.

Lorsque le tribunal est saisi de la demande de cession, en l'absence d'accord entre les intéressés sur la valeur des droits des associés ou actionnaires cédants et de ceux qui ont fait valoir leur volonté de se retirer de la société,

cette valeur est déterminée à la date la plus proche de la cession par un expert désigné, à la demande de la partie la plus diligente, de l'administrateur ou du ministère public, par le président du tribunal. Le président statue en la forme des référés : L'ordonnance de désignation de l'expert n'est pas susceptible de recours. L'expert est tenu de respecter le principe du contradictoire.

...
Le tribunal statue par un seul et même jugement sur la cession et sur la valeur des droits sociaux cédés. Il désigne, dans ce jugement, un mandataire de justice chargé de passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession ordonnée et d'en verser le prix aux associés ou actionnaires cédants.

... »

Les conditions d'application de la loi

Plusieurs conditions doivent être remplies :

- une entreprise d'au moins 150 salariés ou constituant une entreprise dominante d'une ou plusieurs entreprises dont l'effectif total est d'au moins 150 salariés,
- la cessation d'activité est de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale et au bassin d'emploi,
- la modification du capital apparaît comme la seule solution sérieuse après examen des possibilités de cession totale ou partielle de l'entreprise,
- les associés majoritaires ont refusé de céder leurs titres au(x) repreneur(s),
- un projet de plan de redressement a été présenté par des personnes qui se sont engagées à l'exécuter.

La cession forcée des titres des associés majoritaires

Dans la mesure où les associés majoritaires ont refusé de céder leurs titres au(x) repreneur(s), le tribunal peut l'ordonner.

La désignation d'un tiers évaluateur

En l'absence d'accord sur la valeur des droits des associés ou actionnaires cédants, celle-ci

est déterminée par un expert désigné par le président du tribunal.

La date de l'évaluation est la date la plus proche de la cession des titres, donc, la date du rapport de l'expert.

L'expert est tenu d'appliquer le principe de contradiction.

La fixation de la valeur des titres

En final, c'est le tribunal qui statue sur la valeur des droits sociaux cédés en un seul et même jugement que celui qui ordonne leur cession au bénéfice des personnes qui se sont engagées à exécuter le plan de redressement.

Le rapprochement avec l'article 1843-4 du Code civil

Le mode de désignation du tiers évaluateur est le même : une ordonnance du président du tribunal prise en la forme des référés.

Toutefois, la comparaison s'arrête là car l'article L. 631-19-2 du Code de commerce ne renvoie pas à l'article 1843-4 du Code civil.

Au surplus, le prix des titres arrêté par le tiers évaluateur ne s'impose pas aux parties puisque, connaissance prise de cette évaluation, le tribunal statue sur la valeur des droits sociaux cédés.

Le rapprochement avec une mission d'expertise judiciaire

Tout comme le tiers évaluateur désigné en application de l'article 1843-4 du Code civil, celui qui est désigné en application de l'article L. 631-19-2 du Code de commerce n'est pas un expert judiciaire car sa désignation ne résulte pas d'un procès dans lequel deux ou plusieurs parties sont en litige.

Les articles 155 à 178-2 et 263 à 284-1 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas

à ces missions de tiers évaluateur. Le Code de commerce ne réglemente pas la conduite de cette nouvelle mission.

Toutefois, il a prévu expressément que « *l'expert est tenu de respecter le principe du contradictoire* », seule disposition qui le rapproche d'un expert judiciaire.

Il est recommandé à l'expert :

- de préparer un plan de mission assorti d'un calendrier des opérations d'expertise,
- de dresser la liste des pièces et documents comptables, financiers et juridiques nécessaires pour diligenter la mission d'évaluation,
- de demander au juge commissaire qu'il rende une ordonnance de versement d'une provision pour honoraires et frais d'expertise sur la base d'un budget.

Les pouvoirs du président qui désigne le tiers évaluateur

La date de l'évaluation est la date la plus proche de la cession des titres, donc, la date du rapport de l'expert.

Qu'en est-il de la méthode d'évaluation des titres ?

Rien n'est prévu par le texte. Il semble que rien n'empêche le président du tribunal qui désigne l'expert de lui préciser la méthode d'évaluation à suivre. En effet, l'évaluation faite par cet expert n'est pas définitive, puisqu'en final, le tribunal va statuer sur la valeur des droits sociaux cédés.

La pratique qui sera suivie par les présidents de juridiction influera de manière significative cette nouvelle mission de tiers évaluateur.



Bruno DUPONCHELLE

*Président d'honneur
de la Compagnie nationale
des experts-comptables de justice*

Les experts sortent du régime social des COSP Seuls les traducteurs et interprètes y demeurent pour leurs seules missions pénales

Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015

***Résumé :** Le décret du 30 décembre 2015 a abrogé le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 dont l'annexe fixait la liste des collaborateurs occasionnels du service public soumis au régime général de la sécurité sociale et a créé cinq nouveaux articles dans le Code de la sécurité sociale.*

Pour ce qui concerne les experts, les expertises judiciaires ne figurent plus dans la liste des missions visées à l'article D. 311-1 du Code de la sécurité sociale ; seuls les interprètes et les traducteurs relèvent du régime social des collaborateurs occasionnels du service public de la justice et ce, pour leurs seules missions pénales.

Le régime social et fiscal de l'expertise de justice

Pendant seize ans, les experts judiciaires se sont trouvés dans une situation de non-droit au regard du régime social qui leur était applicable.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et son décret d'application n° 2000-35 du 17 janvier 2000 soumettaient la rémunération des missions d'expertise civile et d'expertise pénale au régime général de la sécurité sociale, celui des salariés. Cette loi n'a jamais été appliquée par le ministère de la justice.

Le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, pris en application de l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014) qui a modifié le 21° de l'article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale a :

- abrogé le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 dont l'annexe fixait la liste des col-

laborateurs occasionnels du service public soumis au régime général de la sécurité sociale,

- créé cinq nouveaux articles dans le Code de la sécurité sociale : D. 311-1, D. 311-2, D. 311-3, D. 311-4 et D. 311-5.

Pour ce qui concerne les experts :

- les expertises judiciaires ne figurent plus dans la liste des missions visées à l'article D. 311-1 du Code de la sécurité sociale,
- seuls les interprètes et les traducteurs relèvent désormais du régime social des collaborateurs occasionnels du service public de la justice et ce, pour leurs seules missions pénales.

Le cas des traducteurs et interprètes

Selon l'article D.311-1 du Code de la sécurité sociale, créé par le décret du 30 décembre 2015, les « *interprètes, traducteurs énumérés au 3° de l'article R. 92 du Code de procédure pénale, au titre des indemnités versées par le service centralisateur ou le service d'administration régionale du ministère de la justice en application de l'article R. 91 du même code* » figurent dans la liste des collaborateurs occasionnels du service public

visée au 21° de l'article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale.

En conséquence, leur rémunération est soumise au régime général de la sécurité sociale, celui des salariés.

On relèvera que seules les missions pénales des traducteurs et interprètes ressortent du régime général de la sécurité sociale, à l'exclusion des missions qui leur sont confiées par les juridictions civiles et les juridictions administratives, lesquelles ne sont pas mentionnées à l'article D. 311-1 du Code de la sécurité sociale.

En d'autres termes, les rémunérations des missions de traduction et d'interprétariat ordonnées par les juridictions civiles et les juridictions administratives sont soumises au régime social des indépendants (RSI) en application de l'article L. 622-5 du Code de la sécurité sociale.

Au surplus, pour leurs missions pénales, les traducteurs et interprètes ne bénéficient d'aucune dérogation au régime général de la sécurité sociale :

- l'article D. 311-3 exclut les traducteurs et interprètes de la possibilité qui est offerte à d'autres collaborateurs occasionnels du service public de faire verser à leur employeur habituel la rémunération de leurs missions,
- l'article D. 311-4 exclut les traducteurs et interprètes de la possibilité d'opter pour le régime social des indépendants.

L'impossibilité pour les traducteurs et interprètes d'opter pour le régime social des indépendants est une véritable ineptie.

Il en résulte, pour les cabinets de traduction et d'interprétariat organisés en société, qu'ils facturent leurs prestations contractuelles par cette société dans laquelle ils sont en général salariés, mais :

- que la rémunération de leurs missions pénales est soumise au régime général de la sécurité sociale et est payée par le service centralisateur des frais de justice ou le ser-

vice d'administration régionale du ministère de la justice,

- que la rémunération de leurs missions ordonnées par les juridictions civiles et les juridictions administratives est soumise au régime social des indépendants (RSI) auquel ils sont tenus d'adhérer pour ces seules missions.

Au surplus, le régime fiscal applicable à la rémunération de leurs missions judiciaires, pénales et civiles est relativement mal défini :

- pour les missions ordonnées par les juridictions civiles et les juridictions administratives, leur rémunération est imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC),
- pour les missions pénales, leur rémunération est imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) au vu des réponses ministérielles.

En tout état de cause, la TVA est due sur ces rémunérations lorsque leur montant annuel dépasse la somme de 32 900 €.

À noter que les collaborateurs occasionnels du service public, tout en étant assujettis au régime général de la sécurité sociale des salariés, ne bénéficient pas pour autant d'un contrat de travail avec l'État.

Le régime social des COSP est exposé dans la circulaire n° 2008-065 du 28 juillet 2008 de la Direction de la réglementation, du recouvrement et du service (DIRRES) de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) qui précise dans son annexe les cotisations applicables aux collaborateurs occasionnels du service public (taux actualisés et après abattement de 20 % sur les cotisations patronales) (voir tableau page suivante).

Ce régime social est particulièrement défavorable :

- les cotisations sont calculées sur le chiffre d'affaires des traducteurs et interprètes et non sur leur bénéfice
- aucune cotisation de prévoyance sociale,

	sur la totalité du salaire		dans la limite du plafond		sur 98.25 % du salaire brut	
	part salariale	part patronale	part salariale	part patronale	part salariale	part patronale
• maladie	0.75 %	10.27 %				
• contrib. solidarité auton.		0.30 %				
• vieillesse	0.35 %	1.48 %	6.90 %	6.84 %		
• allocations familiales		4.20 %				
• FNAL (alloc.logement)				0.10 %		
• accidents du travail		1.36 %				
• CSG					7.50 %	
• CRDS					0.50 %	
Total	1.10 %	17.61 %	6.90 %	6.94 %.	8.00 %	

- aucune cotisation de retraite complémentaire,
- aucune cotisation de mutuelle complémentaire,
- aucune cotisation d'assurance chômage.

Il en résulte que le régime social des collaborateurs occasionnels du service public crée une catégorie de personnel dont la protection sociale est dégradée.

L'enregistrement des mémoires d'honoraires et frais sur le portail CHORUS Pro

Le portail CHORUS Pro n'a pas été mis à jour pour l'application du décret du 30 décembre 2015.

La Direction des services judiciaires du ministère de la justice nous a annoncé que

le ministère paierait les cotisations sociales et en supporterait à titre exceptionnel la part salariale.

En 2016, les traducteurs interprètes sont invités à ne pas modifier l'enregistrement de leurs mémoires d'honoraires et frais :

- enregistrement des honoraires selon la tarification prévue en matière pénale,
- ajout de la TVA lorsqu'ils y sont assujettis.

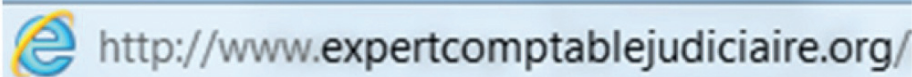
Bruno DUPONCHELLE

Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice

Président honoraire de la Compagnie des experts près la Cour d'appel de Douai

Président honoraire de la Compagnie des experts près la Cour administrative d'appel de Douai

Le site internet « CNECJ »



Le site de la Compagnie des Experts Comptables de Justice comporte dans l'accès public un annuaire de ses membres.

Au cours de l'année 2016, la CNECJ prévoit la création d'un nouvel annuaire qui permettra à chaque membre de procéder à sa mise à jour. Il serait enrichi de rubriques nouvelles permettant d'indiquer des spécialités plus précises.

Le site dispose également d'un espace dédié aux sections. Chaque président de section a


été doté de codes lui permettant de publier des informations régionales.

Certains menus sont réservés aux membres. Les codes d'accès sont les suivants :

- Identifiant : **cnej**
- Mot de passe : **comptables_75**

Une visite des menus est toujours intéressante. Elle permet aux nouveaux membres, mais également aux plus anciens, de découvrir ou redécouvrir la richesse des travaux réalisés au cours des dernières années.



Le menu  contient les supports de formation qui permettent ainsi de revoir un point particulier ou de découvrir une formation que l'on n'a pas pu suivre.

Un aperçu du contenu :

[Méthodes d'évaluation des dommages et intérêts en matière de contrefaçon](#)

[La conduite des missions d'assistance et d'investigation dans les procédures collectives](#)

[L'expert dans la procédure conventionnelle](#)

[Missions d'expertise en application des clauses de garantie d'actif et de passif](#)

[Le contexte particulier de l'évaluation d'entreprise dans le cadre de l'expertise judiciaire : contraintes et limites](#)

[L'expert de justice et la date de cessation des paiements](#)

Le menu rubrique « colloques » contient également de nombreux documents utiles dans nos missions. Un extrait permet d'en mesurer la richesse :

Libelle	Année	Lieu
<u>L'évaluation du préjudice de l'investisseur dans les sociétés cotées ou non cotées</u>	2015	Paris
L'appréciation de la responsabilité pénale des professionnels du chiffre	2015	Aix-en-Provence
<u>Recherche et détection des fraudes : un défi pour l'Institution judiciaire</u>	2014	Paris
<u>La posture de l'expert et la communication avec les parties</u>	2014	Paris

En conclusion, usez et abusez du site, mettez-le en favori dans votre outil de recherche Internet.

Jacques Martin – courriel :
j.martin@bxa33.com

Les suggestions ou articles à publier sur le site sont à adresser à son administrateur :

Résumé succinct des décisions publiées ici et là, portant sur les principes directeurs du procès et l'expertise

Par André GAILLARD, Président d'honneur de la CNECJ et Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE expert près de la Cour d'appel de Paris

(Nous ne sommes plus en mesure de reproduire des extraits de la Gazette du Palais, Les arrêts peuvent être obtenus sur le site www.legifrance.gouv.fr)

Les preuves

En raison de l'effet rétroactif de la rétractation d'une ordonnance sur requête, le rapport du technicien établi en exécution de ladite ordonnance ne peut produire aucun effet, même pas à titre de rapport amiable dans des instances futures.

(Cass. 2^e civ., 4 juin 2015, n° 14-17699)

Le droit

Le point de départ du délai de prescription biennale de l'action en paiement de la facture litigieuse se situe au jour de son établissement, quand bien même la prestation y relative aurait été délivrée plus de trois ans auparavant.

(Cass. 1^{re} civ., 3 juin 2015, n° 14-10908)

On rappelle à ce propos que l'article L. 137-2 du Code de la consommation (loi n° 2008-561 du 17 juin 2008) dispose que l'action en recouvrement à l'encontre des consommateurs se prescrit par deux ans, le consommateur étant celui qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Expertise de l'article L. 4614-13 du Code du travail

Le conseil constitutionnel censure l'article en ce

– qu'il n'assure pas un droit de recours effectif à l'employeur contestant une demande l'expertise du CHSCT,
– qu'il oblige l'employeur à supporter les frais d'expertise même si elle est annulée judiciairement.

(Cons. const., 27 novembre 2015, n° 2015-500 QPC)

Expertise des articles 145 du CPC, 156 du CPP et R.532-1 CJA

La Cour de Cassation rappelle que l'expertise article 145 est une mesure qui tend non seulement à conserver mais également à établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige que le demandeur envisage d'intenter contre son adversaire.

(Cass. 3^e civ., 23 juin 2015, n° 14-50033)

Et qu'il ne saurait être réclamé à cet égard un commencement de preuve

(Cass. 2^e civ., 3 septembre 2015, n° 14-20453)

(cf. également sur le sujet les bulletins N° 66, 67, 70, 71, 72, 73, 77 et 81)

Principe de la contradiction

Encore une fois la Haute Cour rappelle que l'article 7 alinéa 2 du CPC autorise le juge à prendre en considération, parmi les éléments versés aux débats, même les faits que les par-

ties n'avaient pas spécialement évoqués au soutien de leur prétention.

(*Cass. 2^e civ., 4 décembre 2014, n° 13-22568*)
(*cf. également bulletin N° 76*)

Il en est de même pour l'expert.

Certains commentateurs estiment que cela va à l'encontre de l'article 16 du CPC qui dispose que le juge doit faire respecter le principe de la contradiction, mais c'est oublier d'une part que le procès est la chose des parties et que d'autre part le juge n'a pas à se substituer aux parties dans la défense de leurs intérêts.

Les éléments de fait dans les débats sont par définition soumis à la discussion ; si les parties s'en dispensent, il n'y a pas matière à remettre en cause leur décision.

Exécution de la mission

Un commentaire très intéressant paru page 21 dans la gazette du Palais n° 284-286 sur une erreur de méthodologie commise par un expert en matière successorale, dans l'estimation de deux biens, l'un soumis au rapport l'autre à la réduction.

Le prétexte en est un arrêt de la Cour de Cassation qui rappelle que c'est l'état du bien qui détermine la valeur et non l'inverse.

(*Cass. 1^{re} civ., 14 janvier 2015, n° 13-24921*)

Un rapport ne saurait être annulé au motif que l'expert s'est prononcé sur des questions étrangères à sa mission et en émettant des appréciations juridiques, dès lors que l'expert a exécuté la mission ordonnée par le juge d'instruction.

(*Cass. Crim., 10 novembre 2015 n° 15-13605*)

Honoraires et dépens

Le recours incident sur la charge du complément de rémunération de l'expert, qui peut être formé en tout état de cause, n'est pas soumis aux formalités de l'article 715 du CPC.

(*Cass 2^e civ., 16 avril 2015 n° 14-13217*)

Situation peu courante :

Un expert voit sa demande de rémunération acceptée par le magistrat taxateur qui met l'insuffisance de provision à la charge provisoire de deux parties.

La troisième partie forme un recours contre la décision.

Lors de l'audience devant le Premier Président, les deux premières forment un recours incident sur la charge de l'insuffisance.

Les trois parties obtiennent gain de cause.

Devant la Cour de cassation l'expert invoque :
– l'inobservation par l'appelant principal de l'article 715 du CPC (communication préalable des motifs) > mais il ne l'avait pas fait devant la Cour d'appel,
– l'inobservation également par les appelants incidents du même article > mais dit, la Haute Cour, l'appel incident n'est pas soumis aux formalités de l'article 715.

Il en résulte pour les experts que nous sommes, que lors de l'audience devant le Premier Président, il convient de se préparer à l'éventuelle remise en cause de la répartition de la charge des frais d'expertise, notamment quand l'une des parties est insolvable.

Une autre curiosité, cette fois-ci en matière administrative :

Un sapiteur, désigné par l'expert après autorisation du tribunal, s'est vu annuler sa demande de rémunération par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, au motif de l'absence d'utilité de sa désignation.

Rappelant qu'il n'appartenait pas à la Cour de contrôler la désignation faite en application de l'article R. 621-2 du CJA, mais seulement de vérifier la pertinence de la demande au regard de l'article R. 621-11 du Code précité, le Conseil d'État censure l'erreur de droit.

(*CE, 5^e et 4^e sous-sect. 19 juin 2015, n° 370914*)

Tout de même, tout de même, au regard de l'article 4 de la Convention EDH qui interdit l'esclavage (travail forcé gratuit), on aurait pu croire qu'à Bordeaux, étant très au fait de la question, on ne serait pas tombé dans pareil travers.

Oui, oui, nous savons, ce trait d'humour est osé, mais enfin, il était difficile de ne pas résister.

Inscription - Réinscription - Sanctions

Il ne peut être reproché à l'assemblée générale des magistrats du siège d'une Cour d'appel de

vérifier que tout candidat exerce son activité en conformité avec le droit social, mais elle doit considérer la situation propre à chacun.

Par exemple :

– cas de l'auto-entrepreneur

(Cass 2^e civ., 9 avril 2015 n° 14-60786)

– cas du statut de portage salarial

(Cass 2^e civ., 19 mars 2015 n° 14-60782)

Le recours contre la décision de radiation d'un expert inscrit sur la liste des experts d'une Cour d'appel pour un motif disciplinaire est formé devant cette Cour d'appel.

(Cass 2^e civ., 4 juin 2015 n° 15-60012)

Activité des sections

Second semestre 2015

Vie de la section AIX-BASTIA

1/ CHRONOLOGIE DES EVENEMENTS SIGNIFICATIFS

- 09/2015** Juris Cup 2015 du 18 au 20 septembre : participation des Experts Comptables de Justice avec l'ensemble des Experts de Justice du ressort de la Cour d'appel à la compétition dans la Rade de Marseille, avec invitation de la Magistrature
- 10/2015**
- Congrès National des Experts Comptables à Aix-en-Provence, du jeudi 15 au samedi 17 octobre 2015 (cf. extraits joints)
 - Chorus Portail Pro : participation à une réunion d'information de la Cour d'appel le 7/10/2015
 - Contrôle de l'Expertise : participation à une réunion de la Cour d'appel animée avec la participation des Experts, Messieurs Jean-François JACOB et Jean-François DAVID (exposé : coûts, délais et dématérialisation)
- 12/2015** Participation à la journée de prévention des entreprises en difficultés du 14/12/2015, organisée par l'OEC PACA et la CRCC.

2/ PROGRAMME 2016

- 02/2015** AGO et Colloque sur le thème : « *L'Expert-Comptable de Justice dans les affaires familiales* »

3/ COMPTE RENDU DU COLLOQUE NATIONAL

- cf. texte joint
- avec participation de près de 220 professionnels et magistrats, cf. plaquette.

Jacques RUINET
Président de la Section

Vie de la section BORDEAUX-PAU

L'année 2015 a été riche pour la section de Bordeaux-Pau.

La conférence annuelle consécutive à l'assemblée générale a traité de « la sécurité dans des échanges électroniques dans le cadre des expertises judiciaires civiles ». Le compte rendu a été publié dans le précédent numéro.

En complément des formations nationales, deux sessions d'une formation de deux jours ont été organisées dans le cadre de l'université de gestion de Bordeaux IV avec le professeur d'université Christian Prat dit Hauret sur **l'évaluation d'entreprise**.

La première manifestation de l'année 2016 aura lieu le 4 mars :

- en fin de matinée, assemblée générale de la section,
- l'après-midi une conférence :

« **L'article 1843-4 du Code civil : difficultés d'application** »

Avec la participation de :

Monsieur **Daniel Tricot**, président honoraire de la chambre commerciale financière et économique de la Cour de cassation

Monsieur **Dominique Ferrière**, premier président de la Cour d'appel de Bordeaux

Monsieur **Robert Chelle**, président de la chambre commerciale de la Cour d'appel de Bordeaux

Monsieur **Ronan Raffray**, professeur d'université Bordeaux IV

Maître **Paul-André Vigné**, avocat

Monsieur **Dominique Lencou**, expert agréé par la Cour de cassation

Monsieur **Jacques Martin**, expert judiciaire près la Cour d'appel de Bordeaux

Jacques MARTIN
Président de la Section

Vie de la section LYON-CHAMBERY-GRENOBLE

Soirée des anciens Présidents du 26 octobre 2015 à la Basilique Notre Dame de Fourvière (8 place de Fourvière – 69005 LYON)

Comme chaque année, la Section a organisé une soirée en l'honneur de ses anciens Présidents qui, pour 2015, avait pour thème la visite insolite de la Basilique de Fourvière.



Ainsi, les participants ont pu découvrir les lieux cachés de cet édifice : la Grande Tribune, le cabinet des architectes, la galerie des Anges et les combles.

Ils ont notamment notamment accédé au grand carillon composé de 23 cloches et, enfin, sont montés à la terrasse Saint-Michel et au sommet de la tour de l'Observatoire, lieu dominant la ville et à partir duquel ils ont pu admirer le panorama de la Ville de Lyon illuminée de nuit.

Suite à cette visite, Monseigneur LE GAL, recteur de la Basilique, et Monsieur Bertrand DE LAGARDE, architecte, sont intervenus afin de présenter brièvement les différents projets de travaux qui permettront de mieux accueillir les deux millions et demi de personnes venant chaque année à Fourvière.

La soirée s'est ensuite poursuivie de manière très conviviale autour d'un cocktail dînatoire et a réuni une centaine de participants.

La plupart des chefs de juridictions des principaux tribunaux du ressort de notre section nous ont fait l'honneur de leur présence à cette soirée.

Formations nationales

Deux formations nationales se sont tenues à Lyon.

La 1^{re}, organisée le 28 octobre 2015 sur le thème « Les missions d'arbitrage et de tiers évaluateur portant sur les garanties d'actif et de passif, l'ajustement ou le complément du prix des titres » a réuni 14 participants, ainsi que Monsieur Patrick PLANA, Juge chargé du contrôle des expertises au Tribunal de Commerce de Lyon.

La 2^e, conjointement avec la CNCC, le 4 novembre 2015, sur le thème « Présentation et traitement des difficultés : les bons réflexes », a réuni 18 participants.

Formations de spécialités

Deux séminaires de spécialité ont eu lieu le 1^{er} décembre 2015 :

- matin : « *L'intervention de l'expert dans le droit de la famille (tutelle, divorce, succession,...* », session animée par Henri ESTEVE et Maître Geneviève BIOT-CROZET ;
- après-midi : « *Rapports entre l'expert de justice et ses confrères dans le cadre de leur mise en cause* », session animée par Alain ETIEVENT, Jean LEROUX et le docteur Françoise TISSOT-GUERRAZ.

Assemblée Générale annuelle de la section

L'Assemblée Générale de la section aura lieu le 4 avril 2016 dans les locaux du Cercle de l'Union à Lyon.

Comme chaque année, elle sera suivie d'un colloque auquel seront conviés les magistrats.

Marion SIBILLE

Présidente de la section

Vie de la section PARIS-VERSAILLES

Au cours de l'année écoulée, la Chambre a successivement organisé :

- le 30 mars, son colloque annuel sur le thème « *L'évaluation du préjudice de l'investisseur dans les sociétés cotées ou non cotées* » ; cette conférence qui réunissait d'éminents spécialistes de la question s'est déroulée dans la grande salle d'audience du Tribunal de commerce de Paris ; la plaquette vient d'être éditée et est disponible sur le site Internet de la Compagnie ;
- le 14 septembre, son traditionnel dîner d'été à la Maison de l'Amérique Latine au cours duquel nous avons eu l'honneur d'accueillir monsieur Jacques BOULARD, nouveau président du tribunal de grande instance de Nanterre ;
- le 29 octobre, conjointement avec la compagnie des experts en finance et diagnostic, la compagnie des experts en gestion et la compagnie des experts près les Cours d'appel administratives de Paris et Versailles, un colloque dit des « quatre compagnies » sur le thème « *La gestion des résultats et des rémunérations dans les groupes (prix de transfert, restructurations, "management packages") : enjeux, risques et limites* » ; notre Section est particulièrement heureuse d'avoir participé à cette conférence exceptionnelle qui témoigne d'une coopération fructueuse entre 4 compagnies « du chiffre » et dont le contenu a été particulièrement riche. Une plaquette de compte rendu des exposés est en cours d'élaboration.

Notre Section prend par ailleurs une part active dans diverses actions de formation :

- le stage organisé par la Section et destiné aux candidats à l'inscription sur les listes d'experts, accueille actuellement dix stagiaires ; trois candidats, arrivés au terme de leur cursus, sont appelés à participer, fin décembre et début janvier, à l'examen de fin de stage ;
- dans le cadre de l'UCECAP (Union des compagnies d'experts près la Cour d'appel de Paris), la Section participe aux séances de formation des experts nouvellement inscrits, d'une part, en apportant notamment son concours aux séances de travaux dirigés, et à la formation permanente des experts quinquennaux, d'autre part, en animant diverses conférences sur des thèmes d'actualité ou tenant à la pratique de l'expertise de justice.

La Section s'acquitte par ailleurs avec beaucoup de soin de son rôle consultatif auprès des Parquets des différentes juridictions du ressort dans le cadre de l'examen des candidatures à l'inscription sur les listes d'experts des Cours d'appel de Paris et de Versailles.

Après la refonte du règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale du 31 mars 2015, la Section a également entrepris une réflexion sur les règles déontologiques de l'expert-comptable de justice en vue de préconiser une actualisation des précédents textes établis par le Conseil National en 1992.

Patrick LE TEUFF
Président de la section

Vie de la section RENNES - ANGERS

Notre section a organisé à Rennes et Angers les deux actions de formations CNECJ 2015 :

- la première sur les missions d'arbitrage et de tiers évaluateur,
- la seconde sur la prévention et le traitement des difficultés.

L'assemblée générale de la section s'est tenue à Rennes le 11 décembre 2015, en présence de monsieur Rodolphe JARRY secrétaire général du parquet de la Cour d'appel de Rennes, de monsieur Dominique COUTURIER, président du tribunal de grande instance de Rennes et bien sûr de Didier CARDON, président national de notre compagnie.

Maitre Jean Edouard ROBIOU DU PONT, avocat et médiateur à Nantes et, a animé la matinée sur une synthèse des modes amiables de résolution des conflits.

Enfin, la section a constitué, autour de Pascale RHONE RIGAUDY et Pierre-François LE ROUX, commissaires généraux, son équipe congrès pour la préparation du 55^e congrès national qui se tiendra à Nantes les 6, 7 et 8 octobre 2016. L'équipe travaille activement pour que le cadre matériel de ce congrès soit à la hauteur d'un séjour agréable dans la ville d'Anne de Bretagne.

Jean-Loic MOULLEC

Président de la section



La grande serre du jardin des plantes

Crédit photo : Le voyage à Nantes